

# PRÉSENTATION AU COMITÉ LÉGISLATIF CHARGÉ DU PROJET DE LOI C-32

Créée en 1964, l'Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») est un organisme national qui se consacre à la protection des libertés civiles au Canada. L'ACLC bénéficie de l'appui de plusieurs milliers de membres partout au Canada, représentant un vaste éventail de personnes, d'occupations et d'intérêts. L'ACLC a comme principal mandat de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux. Conformément à son engagement soutenu envers la protection des libertés civiles, l'ACLC se préoccupe du maintien d'une société offrant une tribune appropriée pour permettre aux personnes d'exprimer leurs pensées, leurs croyances et leurs opinions, et de connaître ce que les autres ont à exprimer ainsi que l'information qu'ils ont à transmettre.

Le droit d'auteur est au cœur de l'échange d'information et de la liberté d'expression dans le domaine privé. Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada, « le droit d'auteur vise à établir un équilibre entre la promotion de l'intérêt public par l'encouragement et la diffusion d'œuvres artistiques et intellectuelles et l'obtention d'une juste rémunération pour le créateur ».<sup>1</sup> Dans une démocratie basée sur les forces du marché, l'attribution d'une juste rémunération pour les œuvres de création et intellectuelles est essentielle pour assurer la viabilité des carrières dans ce domaine. Simultanément, la capacité du public d'avoir accès aux créations intellectuelles, de les remodeler et d'y réagir fait partie intégrante de l'éducation, des débats, de la critique, de la discussion, de l'accomplissement personnel et de la créativité. La nature essentielle de l'intérêt manifesté par le public pour la production d'œuvres de création et intellectuelles ainsi que pour l'accès et la réaction à ces œuvres est soulignée par l'importance que notre société accorde à la liberté d'expression, qui est garantie par la *Charte canadienne* comme l'un de nos droits les plus fondamentaux.

L'ACLC formule trois propositions principales :

Liberté d'expression :

1. Que les dispositions ayant trait à l'utilisation équitable soient précisées par l'ajout de l'expression « telles que » et l'ajout d'une formulation semblable à celle des dispositions américaines. (Voir notre présentation aux pages 2 à 6)
2. Que des dispositions soient ajoutées pour éviter que les serrures numériques l'emportent sur les droits des utilisateurs (Présentations aux pages 6 à 8)

---

<sup>1</sup>*CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*. [2004] 1 R.C.S. 339 à la p. 23.

Égalité :

3. Que la réforme du droit d'auteur vise plus clairement les besoins des personnes ayant des déficiences perceptuelles (pages 8 et 9)

Respect de la vie privée :

4. Que *la Loi sur le droit d'auteur* respecte davantage le droit à la vie privée des utilisateurs (page 9)

Droit à l'information :

5. Que le droit d'auteur de la Couronne soit abordé avec mesure (page 10)

## 1. **Faire en sorte que la société s'exprime : une protection efficace et souple pour l'utilisation équitable des droits des utilisateurs**

- a. Dans sa forme actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi ») reconnaît certains droits essentiels aux utilisateurs permettant aux personnes et aux institutions d'avoir accès à des œuvres protégées à d'autres égards par des droits d'auteur, de les reproduire et de les distribuer. Les exceptions à « l'utilisation équitable » mentionnées à l'article 29 de la *Loi* stipulent que l'utilisation équitable d'œuvres à des fins de recherche ou d'études particulières ne contrevient pas au droit d'auteur, non plus que les critiques, les comptes rendus ou les informations dans la mesure où l'œuvre est correctement citée. Il y a également d'autres exemptions pour les établissements d'enseignement<sup>2</sup>, les bibliothèques, les services d'archives et les musées<sup>3</sup>. Ces droits d'utilisation équitable sont essentiels pour le maintien d'un sain équilibre entre les intérêts d'un auteur pour sa rémunération et l'intérêt manifesté par le public pour le maintien d'une société ouverte, qui s'exprime et qui est informée. Afin de conserver l'équilibre délicat entre la liberté d'expression et la rémunération des auteurs, toutes les modifications ultérieures à la *Loi sur le droit d'auteur* devraient respecter entièrement les droits des utilisateurs, et la reconnaissance de ces droits devrait être incorporée à toutes les facettes de la protection du droit d'auteur.

Comme la Cour suprême du Canada l'a stipulé de façon éloquente dans la décision CCH en 2004, « le terme “recherche” doit être interprété de façon large et libérale afin de ne pas restreindre indûment les droits des utilisateurs, et cette interprétation ne doit pas se limiter aux contextes non commerciaux ou privés. »

---

<sup>2</sup>*Loi sur le droit d'auteur* L.R., 1985, ch. C-42, par. 29.4-30.

<sup>3</sup>*Loi sur le droit d'auteur* L.R., 1985, ch. C-42, par. 29.4-30.

La Cour confirmait ainsi que l'utilisation équitable est un droit des utilisateurs et ne doit pas être interprétée de façon restrictive à l'encontre de l'objet auquel elle est clairement destinée.

D'ailleurs, la toute première loi sur le droit d'auteur au monde, le légendaire « Statute of Anne » de 1709 en Angleterre, était intitulée « An Act for the Encouragement of Learning, by vesting the Copies of Printed Books in the Authors or purchasers of such Copies, during the Times therein mentioned ». Ce titre confirme que, à l'origine, la loi sur le droit d'auteur ne visait pas tellement la protection des éditeurs, mais bien l'éducation. C'est cet objet qui est maintenant contesté à la Commission du droit d'auteur et dans les tribunaux par les personnes qui préféreraient, en réalité, « taxer » l'éducation au nom du droit d'auteur et imposer des coûts élevés, des restrictions contraignantes et même des obligations portant atteinte à la vie privée en matière de tenue des registres pour les établissements d'enseignement du Canada à tous les niveaux - en particulier au niveau postsecondaire.

L'Association canadienne des libertés civiles s'inquiète que, nonobstant la décision *CCH*, la Commission du droit d'auteur et la Cour d'appel fédérale, en vertu de la loi actuelle, aient interprété les dispositions relatives à « l'utilisation équitable » de manière rigide et restrictive, empêchant ainsi l'existence d'un équilibre important qui pourrait tenir compte de la rapidité des changements dans ce domaine. La Commission du droit d'auteur soutenait récemment que, dans le contexte d'une éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, des exemplaires multiples utilisés en classe et tout ce qui était prescrit par un professeur ne pouvaient être considérés comme une utilisation équitable. Cette décision a été maintenue par la Cour d'appel fédérale.<sup>4</sup> Bien que l'ACLIC espère que la décision sera annulée par la Cour suprême du Canada, nous ne savons même pas, à la date de présentation de ce mémoire, si la Cour suprême du Canada accordera l'autorisation d'appel.

**Afin que le concept « d'utilisation équitable » corresponde davantage aux objectifs de la loi, l'ACLIC se joint à d'autres intervenants pour demander l'ajout des mots « tels que » pour que la liste actuelle des objectifs d'utilisation équitable soit plus suggestive qu'exhaustive.**

- b. **L'ACLIC appuie également l'inclusion du mot « éducation » dans l'article 29.** Toutefois, à la lumière de la jurisprudence actuelle établie par la Cour d'appel fédérale, ce mot en soi ne suffit peut-être pas puisque la Cour a confirmé l'interprétation de la Commission du droit d'auteur selon laquelle l'utilisation d'exemplaires multiples dans une classe ne résiste pas à l'analyse du concept

---

<sup>4</sup>Province d'Alberta et al c. Access Copyright, 2010 CAF 198

« d'équité ». L'ACLC recommande l'inclusion d'une formulation explicite, comme celle utilisée à l'article 107 du *Copyright Act* des États-Unis (loi américaine sur le droit d'auteur), confirmant que l'utilisation équitable aux fins d'éducation peut comprendre l'utilisation d'exemplaires multiples dans des classes et des exemplaires prescrits par un professeur.

La disposition de la loi américaine est la suivante :

*§ 107. Limite des droits exclusifs : utilisation équitable 40*

*Nonobstant les dispositions des articles 106 et 106A, l'utilisation équitable d'une œuvre protégée par un droit d'auteur, y compris l'utilisation par reproductions copiées ou par enregistrements sonores ou de toute autre façon précisée dans le présent article, à des fins notamment de critique, de compte rendu, d'information, d'enseignement (y compris des exemplaires multiples devant être utilisés en classe), d'étude subventionnée, ou de recherche, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre dans toute situation particulière est équitable, les facteurs dont il faut tenir compte comprennent les suivants —*

*(1) l'objet et le caractère de l'utilisation, y compris la détermination de la nature commerciale de l'utilisation ou de sa destination à des fins d'éducation sans but lucratif;*

*(2) la nature de l'œuvre protégée par un droit d'auteur;*

*(3) la quantité et l'importance de la portion utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée par un droit d'auteur;*

*(4) les répercussions de l'utilisation sur l'éventuel marché ou valeur de l'œuvre protégée par un droit d'auteur.*

*Le fait qu'une œuvre ne soit pas publiée ne doit pas empêcher une conclusion d'utilisation équitable si telle conclusion découle de la prise en compte de la totalité des facteurs précédents.*

*(Traduction - passage souligné par nous.)*

- c. L'ACLC s'inquiétait du fait que les exceptions actuelles à une utilisation équitable puissent ne pas être suffisamment larges pour permettre l'exercice de la critique sous forme de parodie et de satire. Le Canada doit se réjouir du recours à des façons intelligentes et créatives de formuler des critiques et des commentaires sur le plan social. Toutefois, nos tribunaux ont atténué considérablement l'attrait de

telles activités dans le controversé jugement *Michelin*<sup>5</sup> de 1996 qui fait encore jurisprudence et n'a pas été renversé. Dans ce jugement, l'illustration de façon clairement parodique du « Bonhomme » Michelin dans le contexte d'une contestation syndicale a été retenue comme contrevenant au droit d'auteur. Cela est complètement opposé à la décision de 1994 de la Cour suprême des États-Unis qui a permis à des fins manifestement commerciales la transformation parodique de la populaire chanson « Pretty Woman » en une chanson « rap » grivoise en s'appuyant sur la doctrine américaine de l'utilisation équitable<sup>6</sup>. **Aussi, L'ACLC est heureuse de constater que le projet de loi C-32 inclut explicitement la parodie et la satire à titre d'exemple « d'utilisation équitable », et nous sommes en faveur de l'inclusion d'une telle formulation dans le projet de loi C-32.**

- d. Par conséquent, L'ACLC propose de modifier l'article 29 de la *Loi* pour qu'il se lise ainsi :

29. *L'utilisation équitable dans le cadre notamment d'études subventionnées, de recherches, d'études particulières, de parodie, de satire ou d'éducation ne contrevient pas au droit d'auteur. Pour plus de clarté, le concept d'éducation peut comprendre l'enseignement au moyen d'exemplaires multiples et l'utilisation d'un exemplaire unique ou d'exemplaires multiples en fonction des instructions d'un chargé de cours.*

- e. Le projet de loi C-32 ne prévoit aucune protection globale contre des dommages-intérêts légaux minimums pour les établissements d'enseignement estimant de bonne foi que leurs pratiques relèvent d'une utilisation équitable. Il existe une disposition de cet ordre aux États-Unis – notamment à l'alinéa 504(c)(2). La menace « *in terrorem* » formulée implicitement et parfois même explicitement par certaines parties de recourir à des dommages-intérêts contre des établissements d'enseignement du Canada a contribué à l'imposition de coûts et de restrictions sans équivalents dans le système d'éducation américain. Par conséquent, le Canada est considérablement désavantagé par des coûts excessifs et, pire encore, par la restriction de la liberté des enseignants et des étudiants à tous les niveaux. **L'article 46 du projet de loi, qui traite de l'article 38.1 de la *Loi*, devrait être modifié pour inclure une disposition prévoyant l'adoption du principe mentionné précédemment.**

---

<sup>5</sup>*Compagnie Générale des Établissements Michelin--Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)* (1<sup>re</sup> inst.) [1997] 2 C.F. 306

<sup>6</sup>*Campbell v. Acuff-Rose Music*, 510 U.S. 569 (1994).

- f. Enfin, en ce qui a trait à l'utilisation équitable et aux exceptions, l'ACLC croit que l'exception proposée pour une utilisation à des fins d'enseignement de documentation accessible au public sur Internet n'est pas seulement inutile, mais qu'elle peut s'avérer gravement nuisible. Rien ne justifie que les enseignants aient besoin d'une exception particulière si les principes d'utilisation équitable et de permission tacite suffisent. De plus, une telle disposition risque de créer une insinuation « a contrario » que toute personne qui ne fait pas partie du milieu de l'enseignement ne peut pas sauvegarder, mémoriser, imprimer, transmettre ou utiliser autrement la documentation accessible au public sur Internet de la façon dont une telle utilisation est généralement faite et pour laquelle certains enseignants tentent d'obtenir une mesure d'exception spéciale. Il est à noter que cette mesure d'exception spéciale est demandée principalement par le secteur de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, et qu'elle est peu ou n'est pas du tout appuyée au niveau postsecondaire, où elle suscite même une certaine opposition. **Par conséquent, l'article 30.04 proposé dans le projet de loi devrait être éliminé.**

## 2. Les serrures numériques ne doivent pas l'emporter sur les droits des utilisateurs

Il est clair que les dispositions anti-contournement du projet de loi C-32 serviront, comme c'est le cas actuellement, à éclipser les droits d'utilisation équitable et autres droits des utilisateurs. Cela a été confirmé par le témoignage devant le présent Comité d'un haut fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien. Le témoignage présenté le 25 novembre 2010 a donné lieu à l'échange suivant :

*M. Marc Garneau :*

*Permettez-moi de vous poser une question sur l'éducation. C'était le sujet de ma première question. Lorsqu'il est question de l'utilisation équitable, est-ce que les serrures numériques l'emportent sur l'utilisation à des fins éducatives de matériel protégé par un droit d'auteur?*

*M. Jean-Pierre Blais :*

*Selon le libellé actuel du projet de loi, oui.<sup>7</sup>*

Puisque notre culture et l'information essentielle que nous utilisons seront de plus en plus « créées numériquement » et demeureront en format numérique, la possibilité de bloquer les restrictions grâce à des serrures numériques, à des mesures techniques de protection et à la gestion des droits numériques menace de plus en plus. On a vu récemment un événement ironique ayant provoqué l'effacement en masse, par Amazon, des exemplaires du roman *1984* de George

---

<sup>7</sup>(Version officielle) <http://bit.ly/hYnMnZ>

Orwell de ses appareils Kindle.<sup>8</sup> Bien qu'Amazon se soit immédiatement confondue en excuses, cet incident démontre qu'une censure, et même un certain révisionnisme, peuvent facilement être exercés à distance par les propriétaires des droits d'auteur, par les gouvernements et par des pirates informatiques. Le déploiement, effectué plus tôt par Sony, d'un programme malveillant furtif, destructif et intrusif confirme également que de grands propriétaires prestigieux de droits d'auteur peuvent causer un tort considérable au nom de la protection du droit d'auteur.

Les récentes vagues d'innombrables poursuites aux États-Unis et en Angleterre contre des personnes soupçonnées de partager des fichiers, dont plusieurs ont été reconnues innocentes, et parmi lesquelles on retrouvait des enfants et une grand-mère décédée, ont démontré que l'instauration d'un recours possiblement draconien entraînera inévitablement et rapidement non seulement son utilisation, mais bien évidemment l'abus de cette utilisation.

Même le domaine public pourrait être en cause, puisque les œuvres « créées numériquement » pourraient facilement être programmées pour demeurer verrouillées après être entrées dans le domaine public.

Les citoyens doivent pouvoir se protéger contre de telles menaces. La réponse que propose le projet de loi C-32 à cette menace en permettant la mise en œuvre d'exemptions par réglementation est tout à fait insuffisante. Le processus de réglementation est lent, incertain et très vulnérable au lobbying de ceux qui disposent des plus grandes ressources financières.

Par conséquent, l'ACLC **invite le Comité à revenir au projet de loi C-60 de 2005 qui permettait le contournement des serrures électroniques à des fins autres que la contrefaçon.** Il faut également que les entrepreneurs puissent créer les outils et les services qui facilitent ce contournement si ces outils ou services ne sont pas destinés à la contrefaçon. Cette doctrine est au cœur de la loi américaine sur le droit d'auteur, qui a permis la création des magnétoscopes, des ordinateurs personnels et d'une infinité d'autres appareils que nous tenons maintenant pour acquis – et qui, tous, sont ni plus ni moins que des machines à copier de haute technicité.

Par conséquent, l'ACLC propose l'inclusion d'une formulation semblable à ce qui suit dans le projet de loi :

*Nonobstant toute autre disposition de la présente Loi, toute personne peut*

---

<sup>8</sup>Amazon Erases Orwell Books From Kindle Devices - NYTimes.com  
<http://nyti.ms/gOj0zd>

*contourner toute mesure technique de protection à des fins privées, non commerciales et qui n'impliquent pas de contrefaçon, et toute personne peut offrir des services et des produits qui permettent un tel contournement, à la condition que lesdits services et produits permettent un niveau important d'utilisation n'impliquant pas de contrefaçon.*

### **3. Garantir une société plus égalitaire : la réforme du droit d'auteur doit viser les besoins des personnes ayant des déficiences perceptuelles :**

- a. Le droit à l'égalité et à un traitement égal dans la société canadienne est un droit fondamental qui est garanti par la *Charte* et protégé dans la sphère privée par la législation canadienne sur les droits de la personne.<sup>9</sup> Les lois qui ne tiennent pas suffisamment compte de toute la diversité de la société canadienne peuvent souvent avoir des effets discriminatoires non prévus pour les personnes en raison du sexe, de la religion, d'une incapacité et d'une foule d'autres facteurs. À titre de démocratie en pleine maturité, le Canada doit agir de façon proactive pour évaluer l'impact qu'une nouvelle loi aura sur les divers groupes de notre société.
- b. Au cours du dernier cycle de réforme du droit d'auteur, toutefois, certains organismes ont fait valoir que les changements proposés ne tenaient pas suffisamment compte des personnes ayant des déficiences perceptuelles. Les groupes marginalisés ne devraient pas être forcés d'entreprendre des poursuites en justice afin d'avoir une position sociale égale en vertu des lois du Canada.
- c. Beaucoup de personnes aveugles tiennent jalousement à leur indépendance. Elles ne veulent pas de solutions bureaucratiques imaginées par des organismes tiers, même si leurs intentions sont bonnes. Elles devraient avoir un droit d'accès immédiat, de préférence grâce aux outils disponibles et à leurs propres compétences informatiques, souvent considérables. Lorsqu'il n'est pas efficace ni approprié de leur offrir cet accès, elles pourraient avoir besoin de services ou de produits offerts par des tiers. Dans tous les cas, elles devraient avoir le droit de bénéficier, dans toute la mesure techniquement possible, des mêmes droits d'accès que les personnes sans difficultés perceptuelles.
- d. Bien que le projet de loi C-32 constitue un bon point de départ pour progresser à cet égard, nous croyons qu'il est possible d'améliorer considérablement la formulation de l'article 41.16 tel qu'il est proposé, et qui se lit actuellement comme suit :

*(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de permettre aux personnes ou à l'organisme*

---

<sup>9</sup> Association canadienne des bibliothèques, « Briefing Note on Bill C-61, Unlocking the Public Interest » (September 2008) en ligne : <http://www.cla.ca/copyright/Unlocking%20the%20public%20interest-Final.pdf>.



*visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe dans la mesure où les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection.*

- e. L'ACLC s'inquiète que les derniers mots, mis en évidence, donnent lieu à une interprétation fautive que les tribunaux accorderont au mot « indûment ». Nous savons que les tribunaux ont rendu inopérantes certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui sont fonction du mot « indûment » dans le contexte de la nécessité de prouver la réduction de la concurrence. Nous craignons que les tribunaux, dans ce cas, estiment que pratiquement tout affaiblissement d'une mesure technique de protection porterait, par voie de conséquence, « indûment atteinte » à cette mesure et pourrait même nécessiter une preuve négative. Nous proposons que les mots mis en évidence soient simplement supprimés.

#### **4. Respect du droit à la vie privée des Canadiens : la réforme du droit d'auteur doit respecter en tout point le droit actuel sur la protection de la vie privée.**

- a. Bien que le projet de loi C-32 contienne apparemment une exception aux mesures anti-contournement permettant aux citoyens de protéger leur vie privée en contournant les mesures techniques de protection (article 41.14 proposé), cette mesure est tout à fait illusoire pour les raisons suivantes :
- i. Rares sont les personnes, le cas échéant, qui possèdent les connaissances, les compétences ou la patience nécessaires pour adopter des mesures leur permettant de protéger leur propre vie privée.
  - ii. La disposition apparente permettant aux tiers d'offrir aux particuliers des services ou des appareils leur permettant de protéger les renseignements personnels les concernant est assujettie à la nécessité de « ne pas nuire indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection ». Cette contrainte rendra probablement la disposition complètement inutile, car le mot « indûment » est presque toujours source de complications pour les tribunaux. Les personnes chargées de la mise en œuvre des mesures techniques de protection feront indubitablement valoir que toute obstruction à ces mesures « nuira indûment », de façon évidente, à la mesure technique de protection. Cette disposition semble également donner lieu au renversement du fardeau de la preuve.
  - iii. Par conséquent, l'ACLC recommande que les personnes soient autorisées à prendre des mesures, à assurer des services, à fabriquer ou à importer et vendre des produits visant principalement à protéger les renseignements personnels. Il s'agirait d'une démarcation raisonnablement nette qui ne nuirait pas « indûment » aux propriétaires de droits d'auteur.

## 5. Droit d'auteur de la Couronne

- a. La question du droit d'auteur de la Couronne n'est pas nouvelle et les gouvernements se sont succédé en évitant de l'aborder. Il faudrait toutefois la régler. L'ACLC exhorte le gouvernement à reconsidérer le traitement qu'il faut accorder au droit d'auteur de la Couronne.

Les Canadiens financent la production des œuvres du gouvernement, qui sont probablement créées pour servir les intérêts du public. La notoriété publique des recherches, des décisions, des études et de l'histoire du gouvernement contribue énormément à la transparence de celui-ci et à la démocratie. Bien que le gouvernement canadien puisse avoir un intérêt légitime à faire en sorte que ses œuvres ne soient pas totalement financées à l'aide de crédits parlementaires sans consentement ni reconnaissance, les documents produits par le gouvernement ne doivent pas être traités de la même façon que des créations intellectuelles privées. Les universitaires prêchent depuis longtemps pour un retrait ordonné qui mènera éventuellement à un rappel des intérêts dans les droits d'auteur de la Couronne. C'est la situation qui prévaut aux États-Unis relativement aux œuvres du gouvernement américain.

- b. Une première étape, modeste et non controversée, pourrait être réalisée si l'on ajoutait à l'article 3 de la *Loi* une disposition qui stipulerait que tout droit d'auteur de la Couronne du chef du Canada relatif aux textes législatifs du gouvernement du Canada et aux codifications de ceux-ci, ainsi qu'aux décisions et aux motifs de décisions de cours et de tribunaux administratifs établis par le gouvernement du Canada, se limite uniquement à garantir l'exactitude de l'acte de renonciation du statut officiel ainsi que son utilisation.

## 6. Conclusion

L'ACLC remercie le comité de l'attention et de l'intérêt qu'il porte à cette présentation et demeure à sa disposition pour la commenter et la préciser davantage.

Nathalie Des Rosiers  
Avocate générale  
Association canadienne des libertés civiles  
506 – 360, rue Bloor Ouest  
Toronto, ON M5S 1X1  
Téléphone : 416 363-0321  
Télécopieur : 416 861-1291